



**Note de présentation**

**Enquête publique**

**PIÈCE N°1**

**Modification n°1 du Règlement Local de  
Publicité intercommunal (RLPi) du Val Parisis**

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article R.123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

## **COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Communauté d'agglomération Val Parisis  
271 Chaussée Jules César  
95250 Beauchamp

## **OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

La modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Val Parisis.

## **TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **Code de l'urbanisme :**

Bien que principalement régis par le Code de l'Environnement, deux articles issus du Code de l'Urbanisme précisent les conditions dans lesquelles un Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique. Ils renvoient également aux articles du Code de l'Environnement.

### **Article L153-41**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

### **Article L153-43**

*À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.*

### **Code de l'environnement** :

L'enquête publique est régie les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants issus du Chapitre III du titre II du livre 1er parties législative et réglementaire.

À ce titre :

- Il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement des enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrages ou de réglementations distinctes ;
- Il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet en a fait l'objet ;
- Il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont disposent le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Il autorise la personne responsable du projet à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête publique ;
- Il facilite le règlement de situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- Il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

### **Éléments de la procédure** :

Cadre réglementaire :

- Articles L.581-14, L.581-14-1 à L.581-14-3, R.581-72, R.581-73 à R.581-80 du code de l'environnement,
- Articles L.132-7 à 132-9, L.153-37 et suivants, L.153-41 et suivants, R.153-20, R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois (article R.123-6 Code de l'environnement).

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'environnement, et notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

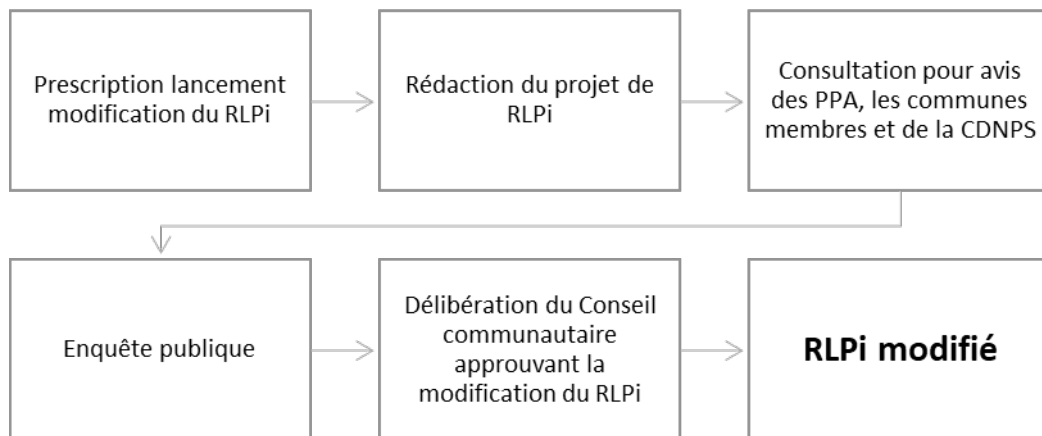
### Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification n°1 du RLPi

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la CA Val Parisis a été approuvé par délibération N° D/2019/121 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019. Néanmoins, plusieurs erreurs matérielles se sont glissées au sein du plan de zonage.

En principe, s'agissant de correction d'erreurs matérielles, la procédure de modification simplifiée aurait pu être appliquée, comme le prévoit l'article L.153-45-3° du Code de l'urbanisme.

Cependant, considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la procédure de modification simplifiée pour modifier un RLP, seule une procédure de modification de droit commun peut être engagée. Aussi, Le Président a prescrit par arrêté n° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 une modification n°1 de droit commun du RLPi couvrant le territoire du Val Parisis.

Un second arrêté modificatif n°A/2.1/2021/13 du 9 mars 2021, de l'arrêté n°A/2.1/2021/01 a été pris afin d'étendre les mesures d'affichage et de publicité à la ville de Taverny, concernée par la procédure de modification.



La présente modification n'a pas fait l'objet de concertation préalable.

Le dossier de modification a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) définies aux articles L.132-7 à 132-9 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1, le dossier a été communiqué au Préfet pour demande d'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS) du Val-d'Oise qui a émis un avis favorable le 9 avril 2021.

L'ensemble des autres personnes publiques associées ayant exprimé un avis ou n'ayant pas exprimé d'avis, leurs avis sont réputés favorables, trois mois après la notification du projet s'étant écoulés.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

## **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, la modification n°1 du RLPi, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées et des maires des communes membres de l'agglomération sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

## **Les différentes étapes de l'enquête publique**

### Saisine du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Etabli par courrier du Président de la CA Val Parisis. Madame Florence SHORT a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision N° E21000014/95 du 15 mars 2021.

### Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n°A/2.1/2021/15 du 15 avril 2021 du Président du Val Parisis.

### Mesures de publicité :

- affichage de l'avis d'enquête publique au siège de la communauté d'agglomération et des deux Mairies de Pierrelaye et Taverny concernées par le projet, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- publication de l'avis d'enquête publique sur les sites internet du Val Parisis et des deux Mairies de Pierrelaye et de Taverny.

### Enquête publique du 25 mai 2021 (9h30) au 8 juin (17h)

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition au siège de la communauté d'agglomération, ainsi qu'aux Mairies de Pierrelaye et de Taverny, concernées par la procédure de modification.

Le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- dans le registre papier prévu à cet effet sur les lieux de l'enquête publique, au siège de la communauté d'agglomération et dans deux Mairies de Pierrelaye et de Taverny,
- par le biais du site internet [www.valparisis.fr](http://www.valparisis.fr) sur un registre électronique,
- par courrier à l'attention de Mme la Commissaire enquêteur, à l'adresse du siège de la CA Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.
- au cours des trois permanences organisées par la commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexes, la commissaire enquêteur devra remettre sous 8 jours au Président de la communauté d'agglomération ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur adressera au Président de la communauté d'agglomération son rapport et des conclusions motivées.

Ce rapport ainsi que ses conclusions pourront être consultés au siège de la communauté d'agglomération pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site Internet [www.valparisis.fr](http://www.valparisis.fr).

## CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

### Les documents exigés dans le dossier d'enquête publique

- *Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »*
- *Art. R.123-8 du Code e de l'environnement : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »*
- *Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. »*
- *Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; ».*

### Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

La présente modification a pour objet de corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

L'ensemble des caractéristiques du projet de modification est détaillé dans le dossier de présentation de la modification n°1 du RLPi.

La procédure consiste à corriger les erreurs matérielles suivantes :

- classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

Et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

Par voie de conséquence, le règlement graphique (plan de zonage), sera modifié.